

- A R R E T E N° T-22S173-C-**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE À GRANDE CIRCULATION N° 438****Le Président du Conseil départemental de l'Orne,****Le Maire de Chailloué,**

VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'avis favorable de M. le Directeur Départemental des Territoires, par délégation de M. le Préfet, en date du 08/07/2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et **permettre la réalisation des travaux de génie civil pour la pose de chambres et tirage de câble pour la fibre optique**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 438**, hors et en agglomération,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1er - La circulation générale sera réglementée sur la **RD 438** du PR 28+825 au PR 28+910 sur la commune de **CHAILLOUÉ**, du **11/07/2022 au 12/08/2022 (2 jours dans la période et sauf jours hors chantiers)**. En fonction des travaux, elle s'effectuera alternativement par voie unique et sera réglée **par feux tricolores, par sections d'une longueur maximale de 200 mètres**. Il sera interdit de dépasser et de stationner dans les deux sens. En fonction de l'avancement des travaux et en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation de police sera assurée par l'entreprise **SPIE-Citynetworks**, après accord de l'agence des infrastructures départementales de la Plaine d'Argentan et d'Alençon.

ARTICLE 3 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux ou communaux).

ARTICLE 5 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr ».

ARTICLE 6 - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- Les services techniques de la commune de Chailloué,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE-Citynetworks, - 180 Rue de L'Oudon - 14 791 MOUEN Cedex,

ARTICLE 7 Est destinataire du présent arrêté à titre d'information ;

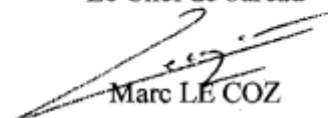
- M. le Directeur Départemental des Territoires,

Fait à ALENÇON, le 08/07/2022

Fait à CHAILLOUÉ, le 08/07/2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**LE MAIRE**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Chef de bureau



Marc LE COZ

